

## **Arrêté ministériel**

*du 27 février 2006*

### **portant réglementation de l'organisation des concours de beauté en République démocratique du Congo**

JO n° 6 du 15 mars 2006

---

#### **LE MINISTRE DU TOURISME**

*Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;*

*Vu le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les vice-présidents de la République, les ministres et les vice-ministres ;*

*Vu le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;*

*Vu le décret n° 005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition ;*

*Attendu que le concours Miss-Congo est un outil de promotion culturelle, touristique, de la beauté congolaise d'une part et de marketing, source de recettes pour le Trésor public, d'autre part ;*

*Vu la nécessité de réglementer l'organisation desdits concours à travers toute la République démocratique du Congo ;*

#### **ARRÊTE**

##### **Art. 1**

Il est organisé chaque année, en République démocratique du Congo, sous le patronage du ministre du tourisme, l'élection Miss-Congo.

##### **Art. 2**

Le concours de beauté vise à plébisciter la plus belle fille de la République démocratique du Congo.

**Arrêté du 27 février 2006\_Concours de beauté**

---

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le concours Miss-Congo se déroule en deux étapes :

- première étape: élection miss province ;
- seconde étape: finale nationale du concours Miss-Congo.

<sup>2</sup> La miss élue en province ainsi que sa première dauphine participent à la finale nationale du concours Miss-Congo.

**Art. 4**

La Miss-Congo ainsi élue, devient ambassadeur de la beauté de la République démocratique du Congo. En tant que telle, elle est la seule appelée à participer à toutes les rencontres internationales de beauté. Son mandat est annuel à compter de la date de son élection jusqu'à l'organisation d'un autre concours Miss.

**Art. 5**

Les autres concours de beauté organisés à l'initiative des opérateurs privés doivent être considérés comme activité de loisir ou de l'épanouissement des candidates.

**Art. 6**

<sup>1</sup> L'organisation de concours de beauté à l'initiative d'un opérateur privé est conditionnée par l'octroi d'un avis technique auprès du ministre du Tourisme sur base de son dossier.

<sup>2</sup> L'autorisation s'octroie après l'acquittement d'une taxe équivalant à 400 \$ US au secrétariat général au tourisme.

<sup>3</sup> Une caution de l'équivalence en francs congolais de la somme de 1.000 \$ US pour la ville de Kinshasa et 500 \$ US pour les provinces est exigées.

<sup>4</sup> L'inobservance de la procédure administrative sus-évoquée par l'opérateur économique privé entraîne l'interdiction de l'organisation des assises et au paiement d'une amende ne dépassant pas l'équivalent en francs congolais de la somme de 500 \$ US.

---

**Arrêté du 27 février 2006\_Concours de beauté**

---

**Art. 7**

La sélection des candidates obéit aux critères internationalement reconnus ci-après :

- poids : 65 kg maximum ;
- taille : 1 m 70 cm minimum ;
- tour de taille : 75 cm maximum ;
- tour de hanche : 100 cm maximum ;
- tour de poitrine : 95 cm maximum ;
- âge : de 18 à 24 ans ;
- connaissance de la culture générale ;
- être belle de figure ;
- avoir une bonne allocution.

**Art. 8**

Les prix à remettre aux lauréates au niveau de présélection provinciale et au niveau national de l'élection Miss-Congo doivent tenir compte des catégories universelles ci-après :

- miss ;
- première dauphine ;
- deuxième dauphine ;
- miss charme ;
- miss élégance ;
- miss fair-play.

**Art. 9**

Le secrétaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.



---

**Arrêté du 27 février 2006\_Concours de beauté**

---